

## ASSEMBLEE DE CORSE

---

### DELIBERATION N° 11/296 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE A SIGNER LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION NATIONALE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES POUR SA PARTICIPATION AU SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE 2012

---

SEANCE DU 1<sup>ER</sup> DECEMBRE 2011

L'An deux mille onze et le premier décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

ANGELINI Jean-Christophe, BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BEDU-PASQUALAGGI Diane, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCARELLI Viviane, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Michel, CASTELLANI Pascaline, COLONNA Christine, FEDERICI Balthazar, FEDI Marie-Jeanne, FERRI-PISANI Rosy, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, GRIMALDI Stéphanie, HOUEMER Marie-Paule, LACAVE Mattea, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MOSCONI François, NATALI Anne-Marie, NICOLAI Marc-Antoine, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, PANUNZI Jean-Jacques, RISTERUCCI Josette, SANTINI Ange, SCIARETTI Véronique, SIMEONI Gilles, SIMONPIETRI Agnès, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, VALENTINI Marie-Hélène, VANNI Hyacinthe

#### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme CASALTA Laetitia à Mme NIELLINI Annonciade  
M. CASTELLI Yannick à M. FEDERICI Balthazar  
M. CHAUBON Pierre à M.ORSUCCI Jean-Charles  
Mme DONSIMONI-CALENDINI Simone à M. TATTI François  
M. FRANCISCI Marcel à M. PANUNZI Jean-Jacques  
Mme GUERRINI Christine à Mme NATALI Anne-Marie  
Mme MARTELLI Benoîte à Mme FERRI-PISANI Rosy  
M. de ROCCA SERRA Camille à M. SANTINI Ange  
Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette à Mme BEDU-PASQUALAGGI Diane  
M. SINDALI Antoine à Mme GRIMALDI Stéphanie

#### **ETAIENT ABSENTS : Mme et M.**

RUGGERI Nathalie, SUZZONI Etienne.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** l'article L. 4424-34 du CGCT relatif aux actions d'apprentissage et de formation professionnelle,
- VU** l'article R. 4424-31 du CGCT relatif au programme de formation de l'AFPA,
- VU** l'article 18 de la directive 2004/18 CE du Parlement Européen et du Conseil relative à la coordination des procédures de marchés publics,
- VU** la délibération n° 10/091 AC de l'Assemblée de Corse approuvant le financement du programme des actions de l'AFPA,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

#### **ARTICLE PREMIER :**

**DECIDE** d'intégrer la participation de l'AFPA au salon de l'agriculture comme un stage pratique relevant du programme de formation voté par l'Assemblée de Corse.

#### **ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention avec l'Association Nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes relative à sa participation au Salon International de l'Agriculture 2012.

#### **ARTICLE 3 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 1<sup>er</sup> décembre 2011

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

**ANNEXES**

## **RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

### **Objet : Convention AFPA/CTC relative à la mise en place d'un restaurant pédagogique au Salon de l'Agriculture 2012**

Le Salon de l'Agriculture 2012 se tiendra du 25 février au 4 mars 2012 à Paris.

La Collectivité Territoriale de Corse en partenariat avec les chambres d'agriculture sera présente avec un village corse de 450 m<sup>2</sup>.

Cette année des dispositions ont été prises par l'Assemblée Permanentes des Chambres d'Agriculture et par Comexposium pour éviter les débordements constatés en 2011 avec la mise en place de « chartes de bonne conduite ».

Dans ce cadre, un seul restaurant sera présent dans l'espace corse pour la promotion de la gastronomie corse.

Suite à des contacts avec nos partenaires institutionnels il a été proposé que ce restaurant soit un restaurant pédagogique d'un établissement scolaire ou de formation professionnel.

Suite aux contacts avec les responsables des établissements concernés, il est apparu que la participation de l'AFPA pour cette année 2012, était la solution la mieux adaptée pour des raisons juridiques, logistiques et financières.

#### **1. sur le plan juridique :**

S'agissant du LEP, les élèves concernés sont mineurs et qu'en application du code du travail stipule que le temps de travail les concernant ne peut excéder 6 heures quotidiennes.

Les horaires prévus d'ouverture du restaurant au Salon étant de 9 h à 18 h ne sont en aucun cas adaptés à des emplois de mineurs.

#### **2. Sur le plan logistique :**

Le but principal sur le plan pédagogique est de faire découvrir aux élèves corses les spécialités et spécificités des autres régions mais aussi des structures hôtelières qui n'existent pas sur l'île. (Palaces, grands restaurants).

Or, une planification pédagogique incluant visites et rencontres a une incidence directe sur le fonctionnement du restaurant. Celui-ci devrait alors mettre en place une structure de 4 brigades de 10 employés (5 en salle, 5 en cuisine), 1 jour sur 2, qui paraît assez peu compatible avec les impératifs de la restauration.

Par ailleurs, la correspondance entre les dates du SIA 2012 avec celles des vacances scolaires risque de faire revoir l'effectif scolaire initialement prévu (40 élèves et 5 accompagnateurs) à la baisse. La répercussion directe en serait de devoir diminuer la capacité d'accueil du restaurant de 150 à 60 places.

### **3. Sur le plan financier :**

Un établissement de type LEP ne dispose pas de régie d'avance, ce qui impliquerait une prise en charge de frais de transport, logement, nourriture, matières d'œuvre et blanchisserie des élèves par la CTC.

### **Conclusions :**

Privilégier le recours aux personnels de l'AFPA, tous adultes et majeurs, évitant les dysfonctionnements probables évoqués plus haut semble une solution mieux adaptée au rôle de vitrine que devra être le restaurant corse puisque seul représentant du savoir faire culinaire insulaire.

Seul le transport des marchandises demeurerait à la charge de la CTC avec un maintien de 150 places de restauration. En dernier lieu, l'AFPA s'engage à prendre en charge un éventuel déficit entre le montant des recettes de restaurant et les dépenses d'achat, de main d'œuvre, de déplacements, de restauration, d'hébergement et de transports.

Considérant que le restaurant pédagogique fait partie intégrante des formations « cuisinier de restaurant » et « garçon -serveur » dispensées par l'AFPA, que ces formations sont financées par notre collectivité dans le cadre du programme régional de formation professionnelle et d'apprentissage votée par l'assemblée, le restaurant pédagogique sera donc inclus dans les formations en cours de l'AFPA et sera considéré comme stage pédagogique de formation.

D'où la convention entre la CTC et l'AFPA.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Convention AFPA/CTC relative à la mise en place  
du restaurant pédagogique  
au Salon de l'Agriculture 2012**

**Entre**

La Collectivité Territoriale de Corse, représentée par M. Paul Giacobbi, Président du Conseil Exécutif de Corse, adresse 22 cours Grandval - BP 215 - 20187 AJACCIO CEDEX 01

d'une part,

**Et :**

L'Association Nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes, nommée ci-après AFPA Corse, représentée par M. François-Dominique CIPRIANI - Directeur de l'Exploitation Régionale adresse : 18 rue Colonel Colonna d'Ornano - 20000 AJACCIO

d'autre part.

VU l'article R. 4424-31 du CGCT précisant que le programme des formations de l'Association Nationale pour la Formation Professionnelle est préparé par le Président du Conseil Exécutif de Corse et adopté par l'Assemblée de Corse,

VU l'article L. 4424-34 du CGCT stipulant que la Collectivité Territoriale de Corse assure la mise en œuvre des actions d'apprentissage et de formation professionnelle,

VU la délibération n° 10/091 AC de l'Assemblée de Corse approuvant le financement du programme des actions de l'AFPA,

**EXPOSE**

**ARTICLE 1 :** La Collectivité Territoriale de Corse entend promouvoir l'agriculture corse et des produits du terroir au Salon de l'Agriculture du 25 février au 4 mars 2012.

Dans ce cadre, la CTC confie à l'AFPA de Corse, la mission de tenir un restaurant pédagogique Corse au Salon de l'Agriculture 2012.

**ARTICLE 2 :** La Collectivité Territoriale de Corse mettra à disposition de l'AFPA un restaurant d'environ 180 m<sup>2</sup>/190 m<sup>2</sup> avec une cuisine équipée d'environ 20 m<sup>2</sup> et une salle de restaurant avec environ 150 places assises, dont un espace VIP avec une vingtaine de places assises.

Le transport des marchandises aller et le retour sera à la charge de la CTC. Un camion frigorifique sera stationné à proximité du restaurant pour la durée du salon et servira de chambre froide.

**ARTICLE 3** : L'AFPA s'engage à s'approvisionner en priorité auprès des producteurs corses, et à présenter au moins un menu à environ 30 € pour les visiteurs du salon.

L'AFPA prendra à sa charge l'organisation du cocktail d'inauguration de l'espace corse pour environ une centaine d'invités ainsi que les menus ou plats servis dans l'espace VIP à la demande expresse de la CTC.

**ARTICLE 4** : L'AFPA s'engage à prendre en charge un éventuel déficit entre le montant des recettes de restaurant et les dépenses liées au restaurant pédagogique, (achats de marchandises, rémunération des stagiaires et du personnel encadrant, leur frais de transport et d'hébergement).

**ARTICLE 5** : L'AFPA contractera les assurances nécessaires pour les stagiaires et formateurs présents au salon. Les marchandises et le stand restaurant seront couverts par l'assurance de la C.T.C.

**ARTICLE 6** : A défaut d'accord amiable et en cas de constatations ou de litiges liés à la formation ou à l'exécution de la présente convention cadre, les parties retiennent comme tribunal compétent, le Tribunal Administratif de Bastia.

Fait à Ajaccio, le

Pour le Directeur de l'Association  
Nationale pour la Formation  
Professionnelle des Adultes,

Pour le Président du Conseil Exécutif  
de Corse,

François-Dominique CIPRIANI

Paul GIACOBBI